



ARRETE PREFECTORAL N° 2000-3144
approuvant du schéma départemental des carrières de l'Aude.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de La Légion d' Honneur ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 16-3,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, article 8, relative aux carrières et notamment son article 8,

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma des carrières et sa circulaire d'application du 11 janvier 1995,

Vu la circulaire du 4 mai 1995 relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les schémas des carrières,

Vu les avis émis tant au cours de la mise à disposition du public, pendant une période de deux mois, du 07 juin au 06 août 1999,

Vu l'avis en date du 15 octobre 1999,

Vu l'avis de la Mission déléguée de bassin Rhône-Méditerranée-Corse émis en séance du 03 décembre 1999,

Vu l'avis émis par les Commissions Départementales de la Haute-Garonne, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales,

Vu les avis et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées,

Vu les avis de la Commission Départementale des Carrières de l'Aude émis en séance des 08 septembre 1998 et du 23 mars 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du département de l'Aude sont rendues applicables au département de l'Aude.

Article 2. – Les autorisations d'exploitation de carrières, délivrées, au titre de la loi modifiée 76-663 du 19 juillet 1976, susvisée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent, à compter de la date d'approbation du présent arrêté, être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le schéma. Il en sera de même pour les arrêtés fixant des prescriptions complémentaires.

Article 3. – La Commission Départementale des Carrières établira périodiquement, et au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport triennal pourra être consulté en préfecture et en sous-préfectures (cf. article 5 du décret du 11 juillet 1994 sur le schéma des carrières).

Article 4. – Le schéma départemental des carrières sera avisé dans un délai minimal de dix ans (cf. article 6 du décret précité) à

compter de son approbation et selon la même procédure que celle imposée par son adoption.

Toutefois à l'intérieur du délai précité, la Commission Départementale des Carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du public, du conseil général et des commissions départementales des carrières des départements voisins, prévues aux articles 2 et 3 du décret 94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Article 5. – Un exemplaire du schéma départemental des carrières de l'Aude sera déposé à la Préfecture de CARCASSONNE et dans les Sous-Préfectures de LIMOUX et de NARBONNE pour y être tenu à la disposition du public.

Un exemplaire du schéma départemental des carrières de l'Aude est adressé au Conseil Général de l'Aude, aux Préfectures des départements voisins, aux Services Administratifs Départementaux et Régionaux, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7. – Le présent arrêté pourra être déféré devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter l'exécution des formalités de publicité.

Article 8. –

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, les Sous-Préfets de LIMOUX et de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées, les Services Administratifs Départementaux et Régionaux, les membres de la Commission Départementale des Carrières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 19 septembre 2000

Le Préfet,

*Pour ampliation
L'attaché, Chef de bureau,*

René VAYSSÉLIER

*Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture*

H. JEAN